

ARRÊTÉ

Arrêté n° VV-PM25090013 - DPVEE

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement en raison de travaux faubourg Saint Bienheure
12 jours entre le 20 octobre 2025 et le 31 octobre 2025.

Le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'avis de M. le Directeur de la DIRNO en date du 17 septembre 2025 ;
Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental de Loir et Cher en date du 18 septembre 2025;
Vu l'avis de Mme le Maire de SAINT OUEN en date du 24 septembre 2025;
Vu l'avis de M. le Maire de MESLAY en date du 16 septembre 2025;
Vu l'avis de Mme le Maire de AREINES en date du 23 septembre 2025;

Considérant les travaux de déploiement réseau fibre ville effectués par l'entreprise INEO, 24 rue de Clos de l'Ardoise, 41700 COUR CHEVERNY, la réglementation de la circulation et du stationnement se justifie faubourg Saint Bienheure.

Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant les travaux, d'une durée prévisionnelle de 12 jours entre le 20 octobre 2025 et le 31 octobre 2025, la circulation des véhicules est interdite faubourg Saint Bienheure, entre la rue des Tanneurs et la rue de la Chappe, sauf accès riverains.

ARTICLE 2 : La déviation des véhicules s'effectue par les voies adjacentes :

AREINES

D917A - rue de la vallée du Loir

MESLAY

D917A - rue du Gué

D92 - rue de la Manufacture

D92 - rue Jean François de la Porte

SAINT OUEN

D92 - rue Clément Ader

D92 - rue Condorcet

D92 rue Auguste Comte

D92 - rue du Cheval Blanc

VENDÔME

RN10

Avenue Georges Guimond

Avenue Gerard Yvon

Boulevard Kennedy

Rue des Etats Unis d'Amérique

ARTICLE 3 : Pendant la durée du chantier, le stationnement des véhicules est interdit dans la zone des travaux.

ARTICLE 4 : Les véhicules qui stationnent en infraction avec l'article 3 sont, conformément aux dispositions de l'article R 325-12 du code de la route, après verbalisation, conduits en fourrière. Les frais d'enlèvement sont à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire à l'application des articles 1 à 3 est mise en place par les soins de l'entreprise. La signalisation doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle doit être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux de l'intervention par l'entreprise, de façon à permettre l'information aux usagers de la voie.

ARTICLE 7 : L'entreprise contacte la direction du patrimoine, de la voirie et de l'efficacité énergétique au 02.54.89.45.22 pour communiquer la date du début des travaux au plus tard la veille du début des travaux.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'affichage mairie, à direction du patrimoine, de la voirie et de l'efficacité énergétique, au commissariat, aux agents de police municipale, à VALDEM, au Centre de secours, au service transport et à l'entreprise.

Vendôme, le 1er octobre 2025

Publié ou notifié le **06 OCT. 2025**



Le Maire

Laurent BRILLARD